

Une structure peut-elle être exclue du champ de la convention SAS malgré son activité sociale ?

Réponse courte

Une structure peut être **exclue du champ** de la **convention collective SAS** (secteur d'aide et de soins et du secteur social) même si elle exerce une activité sociale, si cette activité n'est pas son **activité principale** ou si elle relève d'un **autre champ conventionnel** sectoriel reconnu par arrêté ministériel.

L'exclusion peut également s'appliquer si la structure est **expressément exclue** par une clause de la convention ou un arrêté d'extension, ou si elle appartient au **secteur public** (sauf disposition spécifique d'extension).

L'exclusion n'est jamais automatique : elle doit être justifiée par une **analyse précise** de l'objet social, des statuts, de l'activité effective et des bénéficiaires, sous peine d'exposer l'employeur à des risques de **requalification** et de **rappel de salaires**. Un avis formel de l'ITM est recommandé en cas d'incertitude.

Définition

La **convention collective SAS** (secteur d'aide et de soins et du secteur social) s'applique aux employeurs et salariés exerçant des activités relevant du **secteur d'aide et de soins et du secteur social** au Luxembourg. En vigueur du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2027**, elle a été négociée entre les organisations patronales (COPAS, DLJ, FEDAS) et syndicales (OGBL, LCGB).

L'inclusion d'une structure dans ce champ dépend de la **nature effective** de ses activités, de son **objet social statutaire** et de la qualification de ses missions au regard des textes conventionnels et des arrêtés d'extension.

Questions fréquentes

Comment procéder à l'analyse d'exclusion du champ de la convention SAS ?

Il faut procéder à une analyse détaillée des statuts, rapports d'activité et contrats de travail. En cas de pluralité d'activités, évaluer la prépondérance de l'activité sociale selon le chiffre d'affaires, le temps de travail et la finalité des missions. Il est recommandé de solliciter un avis formel de l'ITM en cas d'incertitude et de documenter toute décision avec les motifs juridiques.

Qu'est-ce qui détermine l'exclusion d'une structure du champ de la convention collective SAS au Luxembourg ?

Une structure peut être exclue du champ de la convention SAS si son activité sociale n'est pas son activité principale, si elle relève d'un autre champ conventionnel sectoriel reconnu par arrêté ministériel, si elle est expressément exclue par une clause de la convention, ou si elle appartient au secteur public. L'exclusion doit être justifiée par une analyse précise de l'objet social, des statuts et de l'activité effective.

Quelles sont les conditions pour qu'une structure soit soumise à la convention collective SAS ?

Pour être soumise à la convention SAS, une structure doit avoir une activité principale relevant du secteur d'aide et de soins et du secteur social, employer du personnel salarié des catégories visées, exercer sur le territoire luxembourgeois, et être une personne morale de droit privé (association, fondation, société) à l'exclusion des établissements publics.

Quels sont les risques d'une exclusion injustifiée du champ de la convention SAS ?

Une exclusion injustifiée expose l'employeur à des risques de requalification, de rappel de salaires et de sanctions administratives. Il est impératif de documenter et motiver juridiquement toute décision d'exclusion en tenant compte des critères objectifs d'activité principale et de champ conventionnel, tout en respectant l'égalité de traitement.

Conditions d'exercice

L'application de la convention SAS repose sur plusieurs critères cumulatifs à analyser conjointement.

Critère	Contenu
Activité principale	Doit relever du secteur d'aide et de soins et du secteur social, tel que défini par la convention et ses annexes
Personnel salarié	Relevant des catégories professionnelles visées par la convention
Territoire luxembourgeois	Activité exercée au Grand-Duché
Personne morale de droit privé	Association, fondation, société — à l'exclusion des établissements publics
Prépondérance de l'activité sociale	Analyser la finalité, les bénéficiaires et les modalités d'intervention

Modalités pratiques

Une structure peut être exclue du champ de la convention SAS dans les situations suivantes.

Cas d'exclusion	Explication
Activité principale non conforme	L'activité principale ne correspond pas aux définitions conventionnelles du secteur SAS
Autre champ conventionnel	Relève d'une autre CCT sectorielle reconnue par arrêté (ex. convention collective FHL)
Activité sociale accessoire	Activité sociale exercée à titre complémentaire, sans constituer l'objet principal
Exclusion expresse	Clause de la convention SAS ou arrêté d'extension l'excluant expressément
Secteur public	Structure publique, sauf disposition spécifique d'extension

L'exclusion n'est jamais automatique et doit reposer sur une analyse précise de l'objet social, des statuts, de l'activité effective et des bénéficiaires.

Pratiques et recommandations

Procéder à une analyse détaillée des statuts, des rapports d'activité et des contrats de travail avant toute décision d'exclusion. En cas de pluralité d'activités, il convient d'apprécier la prépondérance de l'activité sociale au regard du chiffre d'affaires, du temps de travail consacré et de la finalité des missions.

Solliciter un avis formel de l'ITM en cas d'incertitude sur le champ d'application et assurer la cohérence entre l'objet social déclaré et les activités réelles. Toute décision d'exclusion doit être documentée avec ses motifs juridiques.

Consulter la délégation du personnel si applicable et garantir l'égalité de traitement entre tous les salariés concernés par la décision.

Cadre juridique

Référence	Objet
Arts. <u>L.162-1</u> à <u>L.162-6</u>	Champ d'application des conventions collectives, conditions d'extension, obligations des employeurs
Art. <u>L.414-3</u>	Consultation des représentants du personnel
Arrêtés ministériels	Extension et exclusion des conventions collectives
Jurisprudence	Juridictions du travail luxembourgeoises sur l'interprétation des champs conventionnels
Convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)	Définition du champ d'application sectoriel

L'**exclusion injustifiée** du champ de la convention SAS expose l'employeur à des risques de **requalification**, de **rappel de salaires** et de sanctions administratives. Il est impératif de **documenter toute décision** d'exclusion et de la motiver juridiquement, en tenant compte des critères objectifs d'activité principale et de champ conventionnel. Le respect de l'**égalité de traitement** et la traçabilité des analyses sont essentiels pour limiter les risques contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.